

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2023-209

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2023

## Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture -	
BSRPRR Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers	
73-2023-10-25-00002 - RAA-Arrêté préfectoral N°23-10-05 pneus cloutés Ste	5
Monts et Terroirs (2 pages)	Page 3
73-2023-10-25-00001 - RAA-Arrêté préfectoral N°23-10-13 A41N Travaux de	
chaussées PR 109+010 (3 pages)	Page 6
73_PREF_Préfecture de la Savoie / SCPP Service de Coordination des	
Politiques Publiques	
73-2023-10-25-00003 - Arrêté préfectoral 60-2023 portant délégation de	
signature pendant la période d'intérim du sous-préfet de l'arrondissement	
de Saint-Jean de Maurienne (4 pages)	Page 10

# 73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-10-25-00002

RAA-Arrêté préfectoral N°23-10-05 pneus cloutés Sté Monts et Terroirs



Liberté Égalité Fraternité

## Cabinet Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière, de la police des réseaux routiers et du droit à conduire

Arrêté préfectoral n° 23-10-05 portant autorisation de circulation avec des pneus cloutés

Le préfet de la Savoie Chevalier de l'ordre national du Mérite Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière

VU l'arrêté du 18 juillet 1985 du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;

VU la demande présentée le 23 octobre 2023 par la société Monts et Terroirs domiciliée rue Énergie – ZAC du Château – 73540 La Bâthie en vue d'obtenir une dérogation pour équiper les véhicules assurant la collecte du lait, de pneumatiques munis de dispositifs antidérapants inamovibles;

**Considérant** l'article 5 de l'arrêté du 18 juillet 1985 susmentionné qui dispose que le préfet peut accorder, si les conditions atmosphériques l'exigent, des dérogations aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> en faveur de véhicules de transport de denrées périssables, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ;

Considérant que les véhicules assurant la collecte du lait de la société Monts et Terroirs de la Bâthie répondent à ces conditions ;

## ARRÊTE

#### Article 1er

En vue d'assurer la collecte du lait lors de tournées empruntant des itinéraires sur le territoire des communes suivantes : La Bâthie, Esserts-Blay, Cevins, Saint-Paul, Rognaix, Grand-Aigueblanche, La Léchère, Moûtiers, Saint-Marcel, Aime-La-Plagne, La Plagne-Tarentaise, Landry, Peisey-Nancroix, Bourg-Saint-Maurice, Tours-en-Savoie, Albertville, Grignon, Notre-Dame-Des-Millières, Gilly-sur-Isère, Frontenex, Tournon, Verrens-Arvey, Cléry, Plancherine, Mercury, Pallud, Allondaz, Thénésol, Marthod et Ugine, la société Monts et Terroirs est autorisée à équiper en pneumatiques munis de dispositifs antidérapants inamovibles, les véhicules immatriculés ci-après

-FG-566-VS

-FW-517-ZG

-GC-431-ZT

Cette autorisation est valable du mercredi 1er novembre 2023 jusqu'au dimanche 31 mars 2024.



Toutefois, en fonction des conditions météorologiques, cette autorisation pourra à la demande de Monts et Terroirs et à titre dérogatoire, se prolonger jusqu'au **mercredi 29 mai 2024,** sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- > diamètre des collerettes au plus égal à 8 mm,
- > diamètre de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- > distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- > poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- > dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- > nombre des crampons par pneumatique entre 100 et 300 (aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement).
- > l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur, sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées,
- > vitesse maximale de circulation fixée à 60 km/h,
- > apposer le disque « pneus cloutés » à l'arrière gauche de la carrosserie, lors de période d'utilisation effective des dispositifs.

#### Article 2

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a> comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

#### Article 3

Monsieur le directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, Madame la directrice départementale de la police nationale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le sous-préfet d'Albertville.

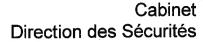
Chambéry, le 25 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Signé : Ludovic TRAUTMANN

# 73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-10-25-00001

RAA-Arrêté préfectoral N°23-10-13 A41N Travaux de chaussées PR 109+010





VU .

Liberté Égalité Fraternité

Bureau de la sécurité routière, de la police des réseaux routiers et du droit à conduire

Arrêté N° 23-10-13 réglementant temporairement la circulation sur A41N pendant les travaux de chaussées au PR 109+010 sens Annecy-Chambéry

## LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes académiques

le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R411-9, R411-25 et R130-5 ;

VU	le Code de la Voirie Routière ;
VU	la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;
VU	la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;
VU	le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU	l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes ;
VU	l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8 <sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) ;
VU	l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41, A43 et A430 ;
VU	l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers sur les autoroutes concédées à AREA sur le département de la Savoie ;
۷U	la circulaire relative au calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2023 ;
VU	la demande présentée par AREA le 17 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Savoie du 17 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 19 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** que pendant les travaux de chaussées au PK 109+010, dans le sens de circulation Annecy-Chambéry sur l'autoroute A41N, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Sur proposition de Monsieur le directeur d'Exploitation d'AREA,

#### **ARRETE**

### ARTICLE 1:

Les travaux sur l'autoroute A41N se réaliseront selon le mode d'exploitation décrit ci-dessous :

A titre indicatif:

Sens 1 : Chambéry-Annecy Sens 2 : Annecy-Chambéry

Les horaires indiqués sont les heures effectives, n'incluant pas les poses et déposes de balisage.

Semaine	Sens Chantier	er Date phasage		PR Premier début balisage	PR Fin de balisage	Mode d'exploitation	Date de report (jusqu'au)
45	2 Annecy- Chambéry	08/11	10/11	113+800	107+800	Mercredi et jeudi, 21h à 5h  Basculement de la circulation 1+1;0	Semaine 48: Nuits du 27 et 28 nov-23

### **ARTICLE 2**:

Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société AREA, ou à défaut, ces derniers, qui dans ce cas seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation, procéderont à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaire à la mise en place du balisage.

Pour la mise en sécurité de certains véhicules de chantier de grandes largeurs et lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des ralentissements de circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations. Ces ralentissements pourront être réalisés sans la présence des forces de l'ordre.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

L'inter distance entre 2 balisages consécutifs sur les autoroutes A43 et A41N pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Le chantier entraînera un basculement de circulation de l'autoroute A41N.

Les accès de chantier s'effectueront par dispositif 3/2/1 dans le balisage, ou par l'accès de service.

Entre deux phases de chantier, la circulation pourra s'effectuer sur fond raboté, dans le respect de la signalisation de police mise en place sur le terrain.

#### **ARTICLE 3:**

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

### ARTICLE 4:

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur l'autoroute A43 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

#### ARTICLE 5:

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

#### ARTICLE 6:

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - Articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux susmentionné peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

#### ARTICLE 7:

Monsieur le directeur de l'exploitation de la société AREA,

Monsieur le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron, Madame la directrice de la DIR de Zone centre est, La cellule routière zonale Sud-Est, Monsieur le président du conseil départemental de la Savoie, Monsieur le directeur du SDIS de la Savoie, Messieurs les maires des communes concernées,

Chambéry, le 25 octobre 2023 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Signé : Ludovic TRAUTMANN

## 73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-10-25-00003

Arrêté préfectoral 60-2023 portant délégation de signature pendant la période d'intérim du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean de Maurienne



Chambéry, le 25 octobre 2023

## Arrêté préfectoral 60-2023 / SCPP en date du 25 octobre 2023 portant délégation de signature pendant la période d'intérim du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean de Maurienne

Le préfet de la Savoie Chevalier de l'ordre national du Mérite Chevalier des Palmes académiques,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 portant nomination de M. Christophe HERIARD, administrateur territorial détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'Albertville;

Vu le décret du 8 juin 2021 portant nomination de M. Kevin POVEDA en qualité de souspréfet de Saint-Jean-de-Maurienne;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

Vu le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, sous-préfète de Chambéry ;

Vu le décret du 19 juin 2023 portant nomination de M. Ludovic TRAUTMANN, administrateur de l'État du premier grade, en qualité de directeur de cabinet du préfet de la Savoie:

Vu le décret du 4 octobre 2023 portant nomination de M. Kevin POVEDA en tant que sous-préfet de Chateaudun;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

Préfecture de la Savoie - Château des Ducs de Savoie - BP 1801 73018 CHAMBÉRY Cedex Tél: 04 79 75 50 00/ Télécopie: 04 79 75 08 27 Mél: prefecture@savoie.gouv.fr

Site internet: www.savoie.gouv.fr

### ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: M. Christophe HERIARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, est chargé des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne par intérim.

<u>Article 2</u>: Délégation de signature est donnée à **M.** Christophe HERIARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne par interim, pour les matières suivantes intéressant l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, à l'effet de :

## I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- prendre tous les actes de procédure et décisions relatifs aux enquêtes de commodo et incommodo,
- délivrer les autorisations et les habilitations liées à la législation funéraire,
- prendre les décisions et arrêtés relatifs aux demandes d'autorisation de conserver les archives centenaires en mairie en application des dispositions des articles L.212-11 et suivants du code du patrimoine,
- délivrer des récépissés aux revendeurs d'objets mobiliers,
- prendre l'arrêté prévu à l'article L.2243-4 du code général des collectivités territoriales relatif à la déclaration de parcelle en cas d'abandon,
- prendre les actes prévus par l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques relatifs aux biens sans maître.

## II - POLICE GÉNÉRALE

- accorder le concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion immobilière,
- réglementer temporairement la circulation sur les routes à l'occasion de toutes manifestations et chaque fois que l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public l'exige,
- viser les décisions prises par les maires pour assurer en cas d'urgence la police des cours d'eau non domaniaux en application de l'article L.215-12 du code de l'environnement,
- ordonner la suppression des étangs insalubres en application de l'article 134 du code rural,
- approuver et rendre exécutoire les rôles de répartition des sommes nécessaires aux travaux de curage, d'entretien des ouvrages, aux travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non navigables et non flottables en application des articles 117 et 199 du code rural,
- délivrer les autorisations relatives à la police des débits de boissons,
- signer les arrêtés de fermeture administrative de débits de boissons pour une durée n'excédant pas un mois,
- autoriser l'installation de câbles dans les forêts communales de l'arrondissement à titre de tolérance temporaire et révocable à volonté, conformément aux dispositions du code forestier et de l'ordonnance réglementaire du 1<sup>er</sup> août 1827,
- agréer les gardes particuliers, gardes-pêche, gardes-chasse et agents assermentés des entreprises ou établissements publics et les policiers municipaux et les assistants temporaires de police municipale,
- approuver le contenu du dossier présenté par l'exploitant d'un service public de transport terrestre et décrivant les modalités de formation et d'organisation, conformément aux dispositions de l'article R.49-8-2 du code de procédure pénale,

2

- délivrer les autorisations d'inhumation de corps dans une propriété particulière en application de l'article R.2213-32 du code général des collectivités territoriales,
- autoriser le transport de corps à destination d'un pays étranger conformément aux dispositions de l'article R.2213-22 du code général des collectivités territoriales,
- délivrer les dérogations aux délais d'inhumation prévues par l'article R.2213-33 du code général des collectivités territoriales et aux délais de crémation prévues à l'article R.2213-35 du même code.

#### **III – ADMINISTRATION LOCALE**

- délivrer un accusé de réception pour les ouvertures et prises de direction des écoles privées hors contrat,
- signer les recours gracieux se rapportant aux actes pris par les collectivités territoriales et les groupements de communes de l'arrondissement,
- accomplir l'ensemble des actes dévolus au préfet en vertu de l'article L.1612-18 du code général des collectivités territoriales, à l'exception des saisines de la chambre régionale des comptes,
- inscrire d'office et mandater d'office les crédits relatifs aux dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée conformément aux dispositions de l'article L.1612-17 du code général des collectivités territoriales,
- suspendre ou rapporter les actes des autorités locales agissant en tant qu'agent de l'État.
- · désigner les représentants du préfet au sein des caisses des écoles,
- signer, notifier, exécuter, renouveler, rapporter les ordres de réquisition de logements et établir les divers actes de procédure relatifs à ces réquisitions,
- faire procéder aux enquêtes d'utilité publique concernant le classement en forêt de protection,
- prendre les décisions liées à la gestion des réserves naturelles dans le cadre des décrets de création,
- prendre les arrêtés portant création de servitudes de passage de lignes électriques et de télécommunications, sauf pour les projets portés par RTE,
- prendre les arrêtés portant création de servitudes de remontées mécaniques et d'aménagements du domaine skiable,
- prendre les arrêtés portant création de servitudes au titre des articles du code de l'énergie,
- prendre les arrêtés portant création de servitudes sur fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau et d'assainissement,
- prendre les arrêtés autorisant l'occupation temporaire de terrains et l'autorisation de pénétration dans les propriétés privées,
- signer les avis conformes sur les actes d'urbanisme en application de l'article L.421-2-2 du code de l'urbanisme,
- fixer la date de début des déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin pour les élections municipales partielles (article R.127-2 du code électoral).

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christophe HERIARD**, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne par interim, la délégation prévue à l'article 2 du présent arrêté sera exercée :

- en totalité par Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie
- par **M. Nicolas CLEMENT**, attaché d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne, pour :

3

- délivrer les autorisations d'inhumation de corps dans une propriété particulière en application de l'article R.2213-32 du code général des collectivités territoriales,
- autoriser le transport de corps à destination d'un pays étranger conformément aux dispositions de l'article R.2213-22 du code général des collectivités territoriales,
- délivrer les dérogations aux délais d'inhumation prévues à l'article R.2213-33 du code général des collectivités territoriales et aux délais de crémation prévues à l'article R.2213-35 du même code,
- agréer les gardes-pêche et gardes-chasse,
- agréer les policiers municipaux et les assistants temporaires de police municipale.

<u>Article 4</u>: Délégation de signature est donnée à **M. Christophe HERIARD**, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne par interim, pour les matières suivantes pour l'ensemble du département de la Savoie :

- 1. décisions relevant du greffe des associations dont les récépissés de déclaration d'association,
- décisions concernant la gestion des infrastructures transfrontalières, pour réglementer la circulation en cas de travaux ou d'accidents sous le tunnel routier du Fréjus.

Article 5: Cet arrêté prendra effet à compter du jeudi 26 octobre 2023.

<u>Article 6</u>: La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Le préfet,

Signé

François RAVIER